

VD_OMNI AC.2012.0165 vom 10. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0165

FR: VD_OMNI AC.2012.0165 du 10 janvier 2014

IT: VD_OMNI AC.2012.0165 del 10 gennaio 2014

Regeste

AUBERT, BAI, BALZANO, BATISTINI, BERSSET, BIANCO, BOGAERT, BUHLER, BÜHLMANN, CANTINI, CARNICER, CAVIN, CHOLLET, CURCHOD, GROSSET, DELESSERT, DEPALLENS, DIVOUX, EMERY, GROPETTI, HUMBERT, KUHN, MASSON, MERCANTON, MESSEILLER, MERCAN | Recours contre la décisions d'approbation du plan d'affectation cantonal (PAC) de dépôt pour matériaux d'excavation et décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) et contre la décision d'autorisation de défricher. -Respect des conditions permettant de déroger à l'interdiction de défricher résultant de l'art. 5 al. 1 LFo remplies en l'espèce. Etant donné que le besoin de créer la décharge à l'endroit prévu est établi (consid. 2 et 3), et que rien ne s'oppose, du point de vue de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, à l'adoption du plan d'affectation cantonal (consid. 4 à 8), les exigences de l'art. 5 al. 2 LFo sont satisfaites.

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision d'adoption d'un plan d'affectation cantonal, avec une décision finale au sens de la réglementation sur l'étude de l'impact sur l'environnement, coordonnée avec une autorisation de défrichement fondée sur la législation forestière. a) Le plan d'affectation cantonal est un type de plan d'affectation (art. 44 let. d de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; RSV 700.11]). Selon la définition du droit fédéral, les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol (art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire [LAT; RS 700]); ils fixent de manière impérative les possibilités d'utilisation des biens-fonds dans un périmètre déterminé (volume, implantation, dimensions, style, but des constructions, notamment – voir, à l'art. 47 LATC, l'énumération des différents points qui peuvent être réglés de manière impérative dans un plan d'affectation). L'autorité compétente pour adopter un plan d'affectation cantonal est le département en charge de l'aménagement du territoire, à savoir en 2012 le Département de l'intérieur (art. 73 al. 3 LATC). La décision d'adoption du plan, qui comporte une motivation au sujet des oppositions déposées durant l'enquête publique, est directement susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 73 al. 3 et 4 LATC). Cette décision confère force obligatoire du plan d'affectation cantonal (art. 73 al. 4bis LATC – cela correspond à l'approbation cantonale prescrite par l'art. 26 al. 3 LAT). b) La décision du Département de l'intérieur est en outre une "décision finale" dans le cadre de l'étude de l'impact sur l'environnement (EIE) effectuée lors de l'adoption du PAC n° 321. L'étude de l'impact sur l'environnement est une procédure à laquelle sont soumises, en vertu de l'art. 10a al. 2 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), "les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement

être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site". Les art. 10b, 10c et 10d LPE règlent les modalités principales de cette procédure. Les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact sont désignés par le Conseil fédéral (art. 10a al. 3 LPE). Celui-ci a adopté le 19 octobre 1988 l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011) qui comporte, en annexe, une liste des installations soumises à étude d'impact (art. 1 OEIE). Les décharges contrôlées pour matériaux inertes d'un volume de plus de 500'000 m³ sont soumises à étude d'impact (ch. 40.4 annexe OEIE). C'est le cas de la décharge litigieuse. Aux termes de l'art. 5 al. 2 OEIE, l'EIE est effectuée dans le cadre d'une procédure donnée ("procédure décisive"). Pour certaines installations, cette procédure est désignée dans l'annexe à l'ordonnance fédérale; pour d'autres, l'annexe renvoie au droit cantonal (cf. art. 5 al. 3 OEIE). S'agissant des décharges, la procédure décisive doit être déterminée par le droit cantonal (ch. 40 annexe OEIE). Le règlement cantonal du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE; RSV 814.03.1) prévoit, dans son annexe (ch. 40), que la procédure décisive pour ces installations est en principe la "procédure d'autorisation spéciale selon les art. 120 à 123 LATC (art. 120, lettre d, LATC, art. 22 de la loi du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets)". Toutefois, l'art. 3 al. 1 RVOEIE dispose que, lorsque la réalisation d'une installation soumise à l'EIE est prévue par un plan d'affectation spécial – notamment un plan d'affectation cantonal –, l'EIE est mise en œuvre dès l'élaboration du plan s'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement. En pareil cas, la procédure d'adoption et d'approbation du plan est la procédure décisive (art. 3 al. 2 RVOEIE). Cette réglementation est conforme au droit fédéral, l'art. 5 al.

E. 3

Les recourants font valoir que le projet de décharge ne respecterait pas les contraintes découlant de l'aménagement du territoire, en particulier celles de l'art. 24 LAT. Selon la jurisprudence fédérale en matière d'aménagement du territoire, les projets dont les dimensions ou les incidences sur la planification locale ou l'environnement sont importantes, doivent être prévus dans les plans d'aménagement (cf. art. 2 al. 1, art. 6 ss et 14 ss LAT), une dérogation selon les art. 24 ss LAT n'entrant alors plus en considération. Il faut donc en principe délimiter, dans les plans d'affectation, les zones nécessaires à la réalisation de ces projets, qu'il s'agisse de zones à bâtir au sens de l'art. 15 LAT ou d'autres zones selon l'art. 18 al. 1 LAT (ATF 129 II 63 consid. 2.1; ATF 124 II 252 consid. 3, 391 consid. 2a; ATF 120 Ib 207 consid. 5; ATF 119 Ib 439 consid. 4a; ATF 117 Ib 270 consid. 2 et les arrêts cités). Les autorités ont ainsi une "obligation d'aménager le territoire" (cf. titre de l'art. 2 LAT) en concrétisant dans les plans d'affectation, de manière contraignante pour chacun, les buts et principes de la loi fédérale. La question de la nécessité d'adopter un plan d'affectation - si aucune zone existante ne se prête à la réalisation du projet litigieux - doit être examinée avant celle de l'application des art. 24 ss LAT, qui est par nature exceptionnelle (cf. ATF 117 Ib 270 consid. 2, 502 consid. 3). Le droit cantonal vaudois connaît du reste les "zones spéciales [...] pour permettre l'exercice d'activités spécifiques (sports, loisirs, extraction de gravier, etc.) dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir" (art. 50a al. 1 let. b LATC). Il est évident qu'une décharge aussi importante que celle prévue par le PAC n° 321 ne peut pas être autorisée en zone agricole sur la base d'une dérogation selon l'art. 24 LAT et que l'adoption d'un plan d'affectation spécial s'imposait. Cette décharge n'est en rien comparable avec les constructions et installations visées par les art. 24 ss LAT et il n'y a aucune raison d'appliquer, directement ou par analogie, ces

dispositions. Cela étant, il y a lieu d'effectuer une pesée générale des intérêts dans le cadre de la procédure de planification qui, en l'espèce, comporte une EIE (cf. supra, consid. 1b). Il incombait donc au département cantonal de vérifier si le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement, dont font partie la LPE et les dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux et la sauvegarde des forêts, notamment (art. 3 al. 1 OEIE). Les buts et principes de l'aménagement du territoire devaient aussi être pris en considération. Il y a donc lieu d'examiner, en fonction des griefs des recourants, si ces normes ont été bien appliquées dans le cas particulier.

E. 4

Les recourants reprochent aux autorités cantonales d'avoir choisi le site "En Albin" à Forel "sans aucune sélection préalable et objective des sites alternatifs et avant que ne soit connu le résultat des études comparatives multicritères". Le résultat de la comparaison trahirait "la volonté manifeste de légitimer après coup, en tentant d'injecter un semblant de rationalité dans un choix déjà fait, un site qui est objectivement moins adéquat sinon totalement inapte pour l'accueil d'une décharge de matériaux inertes, notamment en raison de la proximité immédiate et rédhibitoire de la principale zone d'habitation du village de Forel". Les recourants critiquent plus particulièrement l'appréciation des critères "passages des camions à travers les localités", "éloignement des habitations", "protection des eaux de surface" et "occupation du sol" (en relation avec le défrichement). En définitive, ils estiment que le site de Pra-Riondet à Puidoux aurait dû être choisi. a) Aux termes de l'art. 2 al. 1 let. b de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), "lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités examinent en particulier, compte tenu du développement spatial souhaité, quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte". Pour le présent projet, certaines variantes ont effectivement été analysées. La règle précitée n'a donc pas été ignorée lors de l'adoption du PAC n° 321. Il y a lieu de rappeler que le droit fédéral n'oblige pas, de façon générale, l'auteur du projet à élaborer des projets alternatifs et il n'exige de toute manière pas une analyse des variantes aussi détaillée que celle qui est faite pour le projet lui-même; en particulier, il n'impose pas une étude de l'impact sur l'environnement pour chaque variante (cf. arrêts du TF 1C_330/2007 du 21 décembre 2007, consid. 9.4; 1A.1/1998 du 22 décembre 1998 publié in RDAF 1999 I 371 consid. 4c). b) Dans le cas particulier, le résultat de l'analyse multicritères a permis de dresser un classement des sites sélectionnés, dans la région considérée (ou zone d'apport des déchets). Pour chacun des critères, on peut naturellement discuter les éléments de pondération et l'appréciation concrète. Il n'y a cependant aucun motif, dans le cas particulier, de suspecter les auteurs de cette analyse d'avoir retenu des critères non objectifs ou arbitraires. En définitive, les deux sites placés en tête du classement - Pra-Riondet, à Puidoux, et En Albin, à Forel-Lavaux - ont obtenu le même résultat (différence inférieure à 1 % dans la comparaison des résultats chiffrés). Dans ces conditions, l'autorité cantonale n'avait pas à fournir de justifications particulières pour choisir le site de Forel-Lavaux plutôt que celui de Puidoux, ces deux sites étant équivalents. Après ce choix initial, il incombait au département cantonal, dans le cadre de l'élaboration du plan d'affectation spécial et de l'EIE, de procéder à une analyse détaillée du projet et des intérêts en jeu – du point de vue de la protection des voisins contre les immissions, de la protection des eaux souterraines, de la protection de la nature et du paysage, etc. – et d'examiner objectivement, sur la base d'informations beaucoup plus précises que celles disponibles au stade de l'étude des variantes, si le site choisi était ou non approprié. C'est dans le cadre de cette procédure, et non pas auparavant au stade de l'analyse

multicritères des variantes, que les nuisances pour le voisinage (bruit du trafic des camions, bruit d'exploitation, poussières, etc.) peuvent véritablement être évaluées au regard des normes du droit fédéral, et compte tenu de l'évolution des circonstances pendant les années qui ont suivi l'étude comparative des sites. Si le département cantonal avait considéré que la décharge ne pouvait pas être aménagée à Forel, parce que le projet ne satisfaisait pas aux exigences de la protection de l'environnement (au sens large), la création d'une décharge comparable sur le site alternatif de Puidoux aurait dû être étudiée, vu le besoin pour une telle installation. Mais en l'occurrence, le PAC n° 321 a été adopté. Les griefs des recourants ne doivent pas être dirigés contre le résultat de l'analyse multicritères, mais contre le plan d'affectation lui-même. Ils seront examinés ci-après. c) Toujours dans leurs critiques du processus de sélection des variantes, les recourants soutiennent que la présence d'un ruisseau de 120 m à canaliser, dans la combe En Albin, "disqualifierait" ce site. Ils n'invoquent toutefois aucune norme du droit fédéral ou cantonal qui imposerait une protection spéciale pour ce ruisseau – qui, d'après la réponse du département, est plutôt en réalité un fossé collecteur des eaux provenant de la fontaine de la ferme adjacente. Il est manifeste que cet élément ne joue qu'un rôle secondaire dans la pesée intérêts et ne peut pas justifier à lui seul que le site soit préservé.

E. 5

Les recourants soutiennent qu'il y a une "incompatibilité manifeste entre la DCMI et les habitations alentours". Ils invoquent les inconvénients que l'exploitation peut provoquer pour le voisinage et se réfèrent aux principes généraux de l'aménagement du territoire. a) Un des buts de l'aménagement du territoire, d'après l'art. 1 al. 2 let. b LAT, est de "créer et maintenir un milieu bâti harmonieusement aménagé et favorable à l'habitat et à l'exercice des activités économiques". Les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent, conformément au principe de l'art. 3 al. 3 let. b LAT, préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodes, telles que la pollution de l'air, le bruit et les trépidations. Ces normes du droit fédéral sont invoquées par les recourants. b) La décharge projetée se trouve effectivement à proximité du quartier du Pré-de-l'Essert, qui comporte des maisons individuelles au nord-est du village de Forel. Il a pu être constaté, lors de l'inspection locale, que ce quartier, en pente en direction du sud-ouest, n'est pas orienté vers le site de la décharge. On voit certes la combe depuis la rangée supérieure de maisons, le long du chemin En-Albin; toutefois, les terrasses ou pièces de séjour ne donnent pas sur cet endroit. En d'autres termes, le quartier de villas ne forme pas une unité géographique avec le site de la décharge, mais il s'agit de deux compartiments de terrains bien distincts, séparés par une bande de terrain agricole large d'une centaine de mètres. Quant aux bâtiments d'habitation plus proches du périmètre de la décharge, il s'agit de constructions agricoles (ferme) ou anciennes maisons isolées dans la zone agricole. Le degré de sensibilité au bruit III est applicable dans cette zone, où les normes de limitation des émissions sont moins sévères que dans le quartier de villas voisin, où s'applique le degré de sensibilité II (cf. art. 43 al. 1 OPB). Le projet litigieux ne consiste du reste pas à affecter durablement à des activités le périmètre de la décharge. La durée d'exploitation est fixée (15 ans environ) et, progressivement, les opérations de mise en décharge se déplaceront dans la direction opposée à celle du quartier d'habitation. Le périmètre est destiné à retrouver une utilisation agricole (pré, pâturage), en commençant par les premières étapes de comblement. Il ne s'agit donc pas d'étendre la zone à bâtir en modifiant définitivement l'affectation de l'espace agricole en limite du village. Du point de vue de l'aménagement du territoire à long terme, l'effet principal du projet est la modification du paysage, à cause du comblement de

la combe. Or dans une région vallonnée, où se succèdent des combes, des prairies plus plates et des petites collines, le site de la décharge, une fois remis en état, ne devrait pas comporter d'éléments marquants (voir les images de modélisation du site de l'annexe G du RIE). Les recourants ne sont pas fondés à affirmer que le projet vise à créer "une immense colline artificielle d'une quinzaine de mètres de hauteur", avec un "remodelage du sol en totale rupture avec la topographie originelle ou originale des lieux", le "tas de déchets" n'ayant "pas d'équivalent naturel à proximité". Au contraire, on peut prévoir qu'après le comblement, le paysage restera caractéristique de la région, et qu'un observateur n'ayant pas connu auparavant la combe "En Albin" n'aura pas l'impression de voir un aménagement artificiel incongru. En définitive, le PAC n° 321 a moins d'incidences que la création d'une zone industrielle, d'une zone commerciale ou d'une zone pour un grand ensemble d'habitations. Ce plan d'affectation cantonal ne viole pas les principes des art. 1 et 3 LAT. Il reste à examiner si les dispositions de la législation spéciale sur la protection de l'environnement sont respectées. C'est en fonction des nuisances qu'elle provoque, et des mesures de limitation qui sont ordonnées, que la décharge pourra le cas échéant être jugée compatible avec les habitations alentour. c) En invoquant les principes généraux de l'aménagement du territoire, les recourants se réfèrent également aux objectifs du plan directeur cantonal (au sens de l'art. 33 LATC) relatifs aux centres urbains cantonaux et régionaux à développer. Puisque l'activité de la construction est plus intense dans ces centres, il ne serait pas admissible de créer une décharge "isolée au milieu d'un secteur rural" et "complètement décentrée par rapport aux principaux lieux de production des déchets dont le centre de gravité est beaucoup plus proche de Lausanne". Le plan de gestion des déchets délimite des zones d'apport, ou zones d'influence des décharges contrôlées inertes, et la décharge litigieuse est prévue pour la zone "Est lausannois et Lavaux-Oron" (PGD, révision 2008, p. 13). Cette zone n'est pas particulièrement étendue et la décharge se trouve approximativement au centre de celle-ci, à un endroit facilement accessible (pour les poids lourds). Il est évident que dans cette région, les principes du plan directeur cantonal concernant l'urbanisation des centres n'imposent pas de stocker les déchets de chantier (matériaux d'excavation et matériaux inertes) au sein des agglomérations, ni directement à proximité des secteurs en voie de développement; on ne saurait non plus exiger qu'une décharge pour déchets de chantier soit raccordée au réseau ferroviaire, s'il n'y a pas de ligne de chemin de fer à proximité. Au niveau de la planification directrice, ce sont bien plutôt les principes du plan de gestion des déchets qui sont déterminants et le choix d'un endroit accessible au centre de la zone d'apport est approprié.

E. 6

Les recourants font valoir que, contrairement aux conclusions du rapport d'impact et de la décision attaquée, les émissions sonores liées à l'activité de la décharge ne respecteraient pas les valeurs de planification prévues par l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). A l'appui de leur grief, ils produisent un document concernant la décharge litigieuse, intitulé "Analyse des aspects liés au bruit", rédigé par Bernard Vaucher, ingénieur ETS. Selon les recourants, ce document démontrerait que l'auteur du rapport d'impact aurait "procédé à des hypothèses et modélisations scientifiquement contestables" et que, malgré les mesures de protection et conditions d'exploitation, il subsisterait "des dépassements très significatifs des valeurs légales maximales". a) Comme cela ressort de la décision attaquée et du rapport d'impact, la décharge litigieuse est une installation de traitement des déchets dont les émissions de bruit doivent être limitées, à la source, conformément aux principes de l'art. 11 LPE. Ainsi, il

importe, à titre préventif et indépendamment des nuisances existantes, de limiter ces émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Une limitation plus sévère sera ordonnée s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodes (art. 11 al. 3 LPE). Dans les règles consacrées spécifiquement à la lutte contre le bruit, la loi fédérale prescrit que de nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage (art. 25 al. 1 LPE). Les valeurs de planification sont fixées dans l'OPB (cf. art. 23 LPE); elles sont inférieures aux valeurs limites d'immissions, seuil en deçà duquel la population n'est pas censée être gênée de manière sensible dans son bien-être (cf. art. 15 LPE; cf. ATF 130 II 32 consid. 2.2).

b) Dans le cas particulier, les griefs des recourants (et les indications contenues dans le rapport de l'ingénieur Vaucher) visent exclusivement le bruit produit sur l'aire d'exploitation, par un bulldozer (fonctionnant à raison de 3 à 4 heures par jour ouvrable), une pelle hydraulique (fonctionnant environ 80 heures par an) et par les camions apportant les déchets de chantier, à l'intérieur du périmètre de la décharge. L'évaluation du bruit causé par le trafic des poids lourds sur les routes existantes ne fait pas l'objet d'un grief des recourants. Pour évaluer ce bruit, le rapport d'impact, auquel se réfère la décision finale, retient que les valeurs de planification déterminantes sont celles fixées dans l'annexe 6 OPB, qui définit les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (55 dB(A) le jour dans les zones où le degré de sensibilité II est applicable, 60 dB(A) dans les zones où le degré de sensibilité III est applicable). Cette annexe 6 s'applique au bruit produit par les installations industrielles, artisanales et agricoles, et les "installations d'évacuation", qui sont exploitées régulièrement durant une période prolongée, sont assimilées à ces installations (ch. 1 al. 2 de l'annexe 6). La notion d'"installation d'évacuation" (dans le texte allemand: Entsorgungsanlage) vise les décharges ou autres installations de traitement de déchets où fonctionnent régulièrement des engins ou des machines.

c) Les recourants reprochent à l'auteur du rapport d'impact de n'avoir effectué aucune campagne de mesures de bruit au droit des habitations voisines du périmètre du PAC n° 321. Or le droit fédéral n'exige pas que les immissions de bruit soient déterminées dans tous les cas sur la base de mesures: l'art. 38 al. 1 OPB permet qu'elles le soient sur la base de calculs. Il convient de relever que l'ingénieur Vaucher s'est lui aussi fondé sur des calculs (modélisation) pour parvenir à ses conclusions.

d) Les recourants se prévalent d'un rapport de l'ingénieur Vaucher, qui prend position sur le rapport d'impact en présentant en substance les critiques suivantes: le RIE n'a pas intégré à son modèle la phase préparatoire de la première étape de comblement; le bruit produit par le déchargement des camions n'apparaît pas dans la détermination du niveau de l'émetteur; la modélisation choisie par les auteurs du rapport d'impact équivaut à placer la source sonore au fond de la fouille alors qu'il faudrait la situer au centre de gravité vertical des casiers de comblement; la division des deux premières étapes en trois sous-casiers (cf. RIE, p. 40) influencerait à la baisse la moyenne énergétique globale de l'étape considérée car, lorsque le remblai du premier sous-casier commencera, les habitations ne bénéficieront pas de la protection de la digue des autres sous-casiers; les émissions sonores lors de la création du front du dépôt sur les 25 premiers mètres du comblement n'est pas analysée, alors que c'est à ce moment que le bruit sera le plus fort, en l'absence de toute protection contre sa propagation; la mesure B5 du RIE (p. 59: élévation du front de remblai préalablement au comblement de l'étape, permettant en tout temps aux engins de travailler à

l'arrière d'une butte de protection sonore d'une hauteur de 3 mètres, et cela durant toutes les étapes de comblement) serait inefficace, ou n'aurait pas d'efficacité dans un terrain en forme de cuvette; également pour la deuxième étape de comblement, les buttes anti-bruit n'auraient qu'une utilité réduite en raison de la topographie. L'ingénieur Vaucher fait partie du groupe des recourants. En tant que tel, il ne saurait être considéré comme un expert indépendant, étant partie à la procédure. En outre, il n'a pas suivi de formation spécialisée en acoustique ou dans les domaines visés par la LPE. Les auteurs du rapport d'impact sont au contraire des spécialistes des différents domaines concernés (cf. p. 97 du RIE). Le chapitre "protection contre le bruit et les vibrations" a été rédigé par un ingénieur EPFL spécialiste en environnement. Le bureau CSD est en outre souvent mandaté pour des rapports d'impact et il connaît les exigences applicables. Lorsqu'une installation est soumise à EIE, l'auteur du rapport d'impact, mandaté par le requérant de l'autorisation, doit agir comme un expert, avec l'objectivité requise et l'indépendance par rapport à son mandant. Le service spécialisé de la protection de l'environnement du canton doit évaluer le rapport d'impact (art. 12 al. 1 OEIE) et contrôler, dans ce cadre, si les méthodes de détermination et d'évaluation des atteintes à l'environnement correspondent à l'état de la science et si elles sont appropriées. Dans le cas particulier, il ressort de la décision finale que le Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN) a considéré que le RIE était fiable. La réponse au recours déposée par le département de l'intérieur contient une prise de position de ce service spécialisé, qui relève "au moins deux erreurs méthodologiques" dans le rapport de l'ingénieur Vaucher – à propos de la description du mode d'exploitation de la première étape, à propos de la situation de la butte de protection, et à propos de la prise en compte du bruit du déchargement de matériaux pierreux lors de la première étape (pour ce service, qui a effectué des mesurages, il n'est pas correct d'affirmer que la phase de déchargement est une des phases déterminantes dans l'estimation de la gêne). Dans leur réponse au recours, les entreprises intimées signalent une autre erreur méthodologique de ce rapport: le concept d'exploitation du RIE prévoit que les engins travaillent en tout temps à l'arrière d'une butte de protection sonore d'une hauteur de 3 mètres; or les calculs de l'ingénieur Vaucher n'ont intégré cet effet d'obstacle qu'au début de l'exploitation. On peut déduire du rapport de l'ingénieur Vaucher que certaines opérations, dans l'exploitation de la décharge, seraient plus bruyantes que d'autres et que le RIE aurait mal évalué ces phases, en particulier au tout début de l'exploitation, avant la création des premières buttes. Il faut toutefois rappeler que l'annexe 6 de l'OPB prévoit, pour la détermination du niveau d'évaluation, un calcul qui se fonde sur la "durée journalière moyenne des phases de bruit", cette durée moyenne se calculant à partir de la durée annuelle et du nombre annuel de jours d'exploitation (ch. 32). Néanmoins, le service spécialisé cantonal exige, dans sa pratique relative aux dépôts de matériaux d'excavation et de matériaux inertes, que les valeurs limites d'exposition de l'annexe 6 OPB soient respectées pour la période annuelle d'exploitation la plus défavorable, afin "d'éviter de diluer les nuisances sonores d'une étape particulièrement bruyante sur la durée complète de l'exploitation du projet" (réponse du département cantonal, p. 6). Il a été tenu compte, dans le rapport d'impact, de cette exigence du service spécialisé. Du reste, le découpage en sous-casiers des deux premières étapes d'exploitation a lui aussi été demandé par le service spécialisé, afin de pouvoir mieux évaluer les immissions de bruit compte tenu du caractère plus bruyant de la phase préparatoire, et l'auteur du rapport d'impact a corrigé ou complété sa première évaluation en fonction de cette exigence (cf. p. 40 du RIE). D'une manière générale, les arguments des recourants et le contenu du rapport de l'ingénieur Vaucher, avec ses erreurs méthodologiques, ne permettent

pas de mettre en doute le caractère probant du rapport d'impact, qui a été confirmé par le service cantonal spécialisé lors de l'évaluation selon l'art. 12 OEIE et aussi dans le cadre de la présente procédure de recours. Il n'y a pas lieu de discuter chacun des arguments des recourants ou de l'ingénieur Vaucher, à propos des méthodes de détermination du bruit; leurs critiques peuvent tout au plus révéler des différences d'appréciation, pour certaines phases ou composantes d'un processus compliqué de modélisation du bruit; mais on ne voit pas de raison objective de mettre en doute le fait que l'évaluation du rapport d'impact est plus représentative. D'après les données du rapport d'impact, les valeurs de planification ne seront pas dépassées dans le voisinage, durant l'exploitation de la décharge, dans les maisons les plus exposées (le RIE retient dix lieux, dans sept immeubles différents, et les recourants ne prétendent pas, dans leurs écritures, qu'une détermination des immissions de bruit aurait dû être opérée à d'autres endroits). La condition de l'art. 25 al. 1 LPE est satisfaite, moyennant le respect des conditions d'exploitation énoncées dans le RIE et imposées par la décision finale: lors de l'étape 1, création d'un premier remblai (mesure B2); mise en place de dépôts de terre formant des buttes anti-bruit (mesure B3), utilisation d'engins correspondant à l'état reconnu de la technique en terme de bruit (mesure B1), utilisation d'un bulldozer muni d'un silencieux pour les étapes 1 et 2 (mesure B4), élévation du front du remblai préalablement au comblement de l'étape (mesure B5, non mentionnée expressément dans la décision finale mais faisant partie, selon le RIE, des mesures intégrées au projet). Il est retenu, dans le rapport d'impact, qu'à partir de l'étape 3, il n'est plus nécessaire d'imposer des conditions d'exploitation spécifique pour la protection contre le bruit. En effet, à partir de l'étape 3, les opérations de comblement sont de plus en plus éloignées du quartier d'habitation et des maisons isolées au sud du périmètre. Au nord-est du périmètre, les quelques maisons isolées desservies par le chemin de Mau-Paccot sont assez éloignées de la décharge, ou séparées du périmètre par une colline. Les recourants ne prétendent pas qu'à cet endroit, les exigences de l'OPB ne pourraient pas être respectées. Les auteurs du rapport d'impact étaient donc fondés à étudier spécialement les immissions de bruit pour les étapes 1 et 2, et à ne pas examiner en détail la situation pour les étapes 3 à 15. Quoi qu'il en soit, après l'adoption du PAC n° 321, les travaux de comblement devront encore faire l'objet d'autorisations d'exploiter, conformément aux art. 26 et 27 OTD, et des mesures de surveillance des conditions d'exploitation devront être mises en œuvre, conformément à l'art. 28 OTD. Dans ce cadre, l'autorité compétente devra une fois encore se prononcer sur les conditions d'exploitation propres à garantir, dans le voisinage, le respect des valeurs de planification (art. 25 al. 1 LPE), et le cas échéant imposer les mesures préventives adéquates (art. 11 al. 2 LPE), notamment si l'état de la technique évolue et que des machines moins bruyantes peuvent être utilisées. Les autorisations d'exploitation pourront également, si nécessaire, imposer de rehausser des buttes anti-bruit. Lors de l'examen des conditions d'exploitation des dernières étapes, il y aura en particulier lieu d'évaluer les immissions de bruit dans la maison d'habitation isolée se trouvant à environ 170 m au nord-est du périmètre; toutefois, compte tenu de la distance et de la topographie, on ne voit prima facie pas pourquoi les valeurs de planification ne pourraient pas être respectées à cet endroit. Il n'est par ailleurs pas exclu que l'autorité compétente impose, en délivrant les autorisations d'exploiter les étapes 3 et suivantes, l'utilisation d'un bulldozer muni d'un silencieux, à titre de mesure préventive si les conditions de l'art. 11 al. 2 LPE sont remplies (si, concrètement, cette mesure est apte à protéger les voisins). En définitive, au stade de l'aménagement de la décharge, c'est-à-dire au moment de l'établissement du plan d'affectation cantonal, il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres mesures de limitation du

bruit. Les griefs des recourants à ce propos sont donc mal fondés.

E. 7

Les recourants soutiennent que le projet ne respecte pas les valeurs limites d'exposition aux poussières définies par l'annexe 7 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1). a) Les principes de l'art. 11 LPE s'appliquent aussi aux pollutions atmosphériques nuisibles ou incommodes (cf. supra, consid. 6a).

L'exploitation d'une décharge pour déchets de chantier provoque des émissions de poussières, qui doivent faire l'objet de mesures de limitation préventive, conformément à ce que prévoit l'art. 11 al. 2 LPE (ce principe est repris à l'art. 3 al. 1 OPair). Le RIE prévoit diverses mesures de limitation des poussières: minimisation des émissions de poussières par érosion éolienne (mesure A3); arrosage des pistes en période sèche et épandage de chlorure de sodium (mesure A4 – NB: dans la réponse des entreprises intimées, il est fait mention d'un autre sel, le chlorure de calcium, qui permet de maintenir l'humidité au sol, et forme une pellicule superficielle plus résistante à l'érosion éolienne); installation d'un décrotteur à la sortie de l'accès à la décharge (mesure A5); contrôle des émissions de poussières en cours d'exploitation (mesure A7); arrosage des matériaux de remblayage (mesure A8); réduction des volumes mis en place lors des phases sèches et de fortes émissions (mesure A9). La décision finale indique que ces mesures sont obligatoires. Du point de vue de la limitation préventive, les mesures précitées ne sont pas critiquables. Elles correspondent à ce que le service cantonal spécialisé prescrit généralement pour ce genre d'installation (cf.

AC.2011.0177 du 31 juillet 2012, consid. 6a/bb). Elles ne sont du reste pas sérieusement contestées par les recourants. Certes, ceux-ci se réfèrent à un second rapport de l'ingénieur Bernard Vaucher, intitulé "Analyses de l'immission des poussières et des microparticules", qui met en doute la possibilité d'arroser les pistes du chantier parce qu'il n'y aurait pas suffisamment d'eau disponible, en particulier en été lorsqu'il ne pleut pas durant deux à trois semaines. Ce rapport retient en substance que chaque jour d'exploitation, il faudrait utiliser 40 m³ d'eau pour l'arrosage. Or ces calculs ne tiennent manifestement pas compte de ce qu'implique réellement la mesure préventive A4, à savoir, comme l'expliquent les entreprises intimées, l'utilisation occasionnelle (et non pas en continu) de pulvérisateurs créant une fine brume limitant les émissions uniquement dans la zone de déchargement. (500 m² environ) grâce à des machines à propulsion hydraulique consommant peu d'eau.

En outre, comme les entreprises intimées le font remarquer, déverser quotidiennement 40 m³ dans cette zone transformerait la décharge en borbier. Le rapport Vaucher n'est pas probant sur ce point. b) Les recourants, se référant toujours au second rapport de l'ingénieur Vaucher, prétendent que les valeurs limites d'émissions de l'OPair pour les particules PM10 seraient dépassées. Il faudrait donc, selon eux, prendre pour ces substances des mesures de limitation allant au-delà des mesures préventives précitées. En vertu de l'art. 2 al. 5 OPair, des valeurs limites d'immission sont fixées dans l'annexe 7 de cette ordonnance, qui permettent de déterminer si les immissions sont excessives (limitation plus sévère des émissions, cf. art. 11 al. 3 LPE). D'après le recours et le second rapport Vaucher, la seule question litigieuse, de ce point de vue, est celle de savoir si les valeurs limites d'immissions pour les poussières fines en suspension (20 µ g/m³ en moyenne annuelle, 50 µ g/m³ en moyenne sur 24h) sont dépassées. Les PM10 sont des poussières dont le diamètre aérodynamique est inférieur à 10 µ m. Le RIE indique qu'en l'état, le site En Albin n'est pas exposé à un dépassement des valeurs limites d'immissions pour les poussières PM10, en moyenne annuelle (12.5 à 15 µ m en 2010, soit sensiblement au-dessous de la limite). Les principales sources d'émissions de ces particules sont le trafic routier (moteurs à

combustion) et les chauffages au bois. Une des mesures préventives prescrite par le RIE est l'équipement des engins d'exploitation de la décharge avec un système de filtre à particules (mesure A2), ce qui limite les poussières fines provenant des moteurs des véhicules. Il n'a pas été étudié d'autres mesures de limitation des poussières PM10 dans le rapport d'impact, le service cantonal spécialisé n'ayant au demeurant pas estimé qu'il s'agissait d'une lacune. Le second rapport de l'ingénieur Vaucher affirme que l'exploitation de la décharge augmenterait le taux de poussières PM10 dans l'atmosphère, dans le voisinage de la décharge, en indiquant que ces émissions sont dues au moteur des engins et camions (ch. 2.2 p. 6); plus loin, il retient que les "émissions dues aux manutentions" provoquent aussi un accroissement des rejets de PM10 (ch. 2.6.1, p. 12), sans expliquer plus précisément la source de ces poussières. Il en conclut que les limites légales sont largement dépassées sur les terrains de plusieurs voisins, s'il n'y a pas d'arrosage efficace. S'agissant des matériaux entreposés dans la décharge, les entreprises intimées indiquent ce qui suit dans leur réponse: les émissions des sites de décharge sont presque exclusivement des poussières grossières (d'un diamètre supérieur à 10 µ m). Les émissions de PM10 sont essentiellement générées par le concassage de matériaux et les pots d'échappement des véhicules. Or, dès l'étape 2, la DCMI recevra des matériaux de démolition préconcassés, aucun concassage sur le site n'étant autorisé. Dans l'étape 1, il n'y aura pas de matériaux inertes, mais seulement des matériaux d'excavation. Ces explications sont probantes et elles permettent d'écarter d'emblée les affirmations et extrapolations de l'ingénieur Vaucher, qui ne donne aucune explication scientifique pour une augmentation sensible des émissions de PM10, avec les mesures préventives (sur les véhicules) imposées par la décision finale. Il s'ensuit que ces griefs des recourants sont mal fondés.

E. 8

Les recourants font grief au projet litigieux d'être incompatible avec les exigences découlant de la protection des eaux. Selon eux, la zone de comblement juxta au nord "un périmètre de protection des eaux souterraines A". Sur ce point, les recourants se réfèrent implicitement à l'art. 19 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), qui impose aux cantons de subdiviser leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines. Or la décision finale retient que le périmètre est dans un secteur B (selon l'ancienne nomenclature) et il ressort du dossier que la région concernée est destinée à être classée dans un secteur üB, et non pas dans les secteurs A u ou A o qui comprennent les régions disposant de gisements d'eau souterraine utilisables et d'autres secteurs nécessitant une protection. Pour le reste, les recourants estiment qu'il ne serait pas démontré que les exigences de la législation sur la protection des eaux pourraient être respectées. Leurs critiques du rapport d'impact, qui précisément vise à démontrer l'absence d'atteinte aux eaux souterraines, sont toutefois sans consistance. Il n'y a aucun motif de mettre en doute les conclusions de ce rapport, qui équivaut à une expertise et qui a été contrôlé par le service spécialisé de l'administration cantonale (cf. supra, consid. 6d). Par conséquent, le département cantonal était fondé, dans sa décision finale, à considérer que le projet était compatible avec les exigences de la LEaux, moyennant le respect des conditions énoncées dans le RIE (ch. 7.5.4, p. 68 ss). Les différentes mesures ordonnées, qui sont pour certaines préalables à la mise en exploitation, et pour d'autres à réaliser pendant l'exploitation du site ou dans le cadre de la remise en état (drainages, mesures de contrôle et d'analyse, etc.), pourront encore être précisées, le cas échéant, dans les autorisations d'exploitation de la décharge. Les griefs des recourants à ce propos doivent donc être écartés.

E. 9

Les recourants font valoir que le défrichement aurait un impact environnemental négatif important. Ils soutiennent que les conditions ne sont pas remplies pour une dérogation à l'interdiction de défricher résultant de l'art. 5 al. 1 LFo de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0). Il ressort de la décision finale que le défrichement temporaire de 7'706 m² de forêt mixte a été réduit au minimum indispensable; il épargne la lisière sud du boisement, qui est davantage digne de protection; les boisements compensatoires (sur une surface de 12 % supérieure) renforceront un couloir biologique et ils seront qualitativement équivalents à la portion de forêt à défricher. Les recourants ne critiquent pas la compensation ordonnée conformément à l'art. 7 LFo et ils ne prétendent pas que la portion de forêt concernée serait particulièrement digne de protection. Ils ne font pas non plus valoir que l'emprise de la décharge sur la forêt serait trop importante, par rapport à celle sur la zone agricole (l'aire forestière représente 6 % de l'emprise totale du projet). Leurs griefs visent le principe même du défrichement. L'art. 5 al. 2 LFo dispose que la dérogation à l'interdiction de défricher suppose une démonstration que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt; il faut donc que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu (let. a) et que l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (let. b). Etant donné que le besoin de créer la décharge à l'endroit prévu est établi, et que rien ne s'oppose, du point de vue de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, à l'adoption du plan d'affectation cantonal – comme cela ressort des considérants précédents – les exigences de l'art. 5 al. 2 LFo sont satisfaites. Les griefs visant l'autorisation de défrichement sont mal fondés.

E. 10

Il résulte des considérants que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté. Il s'ensuit que les deux décisions attaquées doivent être confirmées. Les frais de justice sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ils auront à payer une indemnité de dépens aux entreprises intimées, qui ont procédé avec le concours d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.